

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DECEMBRE 2016

### COMPTE RENDU

L'An Deux Mil Seize, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni à l'Agora Michel BAROIN de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le deux décembre Deux Mil Seize, par le Président Christian TRICHE.

**Étaient présents** : Alain BOYER, Michel LENOIR, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHE, Nicole DOMEQ, Françoise MOREAUX, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Pascale MEYER, Jean-Pierre REGAZZACI, Dominique ROBERT, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Michel CUNIN, Dominique BOURBONNEUX, Philippe COUPPE DE LAHONGRAIS, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Michel MORIOT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Philippe COUPPE DE LAHONGRAIS, Jean-Jacques BOYNARD a donné pouvoir à Raphaële LANTHIEZ, Lucette ANDRY a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Guy DOLLAT a donné pouvoir à Alain BOYER, Gilbert PERNIN a donné pouvoir à Jean-Yves MATHIAS, Nathalie STEIN a donné pouvoir à Michel CUNIN, Elise GRAMMAIRE-MARION a donné pouvoir à Paul BUJAR.

**Absent excusé** : Gilbert LEMAUR.

**Absents** : Michel JEROME, Dominique MALEZIEUX, Pierre FERU, Thierry NEESER, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL. Madame Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Membres en exercice	40
Membres présents	26
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	33

### Ordre du jour

	Rapporteurs
Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2016	Christian TRICHE
Vœu pour le maintien de la Maison Centrale de Clairvaux	Christian TRICHE
Transfert des ZAE communales à la C.C.N. au 01/01/2017 : présentation par Monsieur MAURY, Cabinet EXFILO	
Les ZAE communales transférées à la C.C.N. au 01/01/2017	Fabrice FANDART
Délégation d'attributions au Président : modification du périmètre financier pour les marchés publics	Raphaële LANTHIEZ
Décision budgétaire modificative : budget principal	Raphaële LANTHIEZ
Participation financière au fonctionnement d'Aube Développement	Fabrice FANDART
Travaux de sécurisation des déchetteries : demandes de subventions	Raphaële LANTHIEZ
Marché public : location-maintenance de photocopieurs pour le groupement de commandes Ville de Nogent-sur-Seine / C.C.N., prolongation de la durée d'exécution du marché public	Raphaële LANTHIEZ
Marché public : location-maintenance de photocopieurs pour le groupement de commandes Ville de Nogent-sur-Seine / C.C.N., dénonciation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les deux entités	Raphaële LANTHIEZ
Création du syndicat mixte PETR Seine en Plaine Champenoise	Christian TRICHE
Pôle multi accueil : adaptation de la prime d'intéressement à la performance des services	Alain BOYER
Recrutement d'agents non titulaires pour l'année 2017	Christian TRICHE
Modification du règlement de collecte des déchets ménagers	Dominique ROBERT
Information : communication suite au changement de prestataire du marché des ordures ménagères	Dominique ROBERT
Communication du Président : décisions du bureau communautaire du 16/11/2016 <i>Bureau 2016-41 : marché public, fourniture de conteneurs déchets et de bornes aériennes d'apport volontaire</i> <i>Bureau 2016-42 : marché public, prestation de restauration pour la structure multi-accueil, années 2017 à 2019.</i>	Christian TRICHE

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 OCTOBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2016 n'appelant aucune observation est lu et adopté à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide de rajouter la question suivante à l'ordre du jour de la séance.

### VŒU POUR LE MAINTIEN DE LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

*2016-43 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

L'annonce, en avril dernier, de la fermeture de la prison de Clairvaux, a suscité de nombreuses réactions tant de la part des personnels pénitentiaires et de la population locale, que des élus locaux des départementaux de l'Aube et de la Haute-Marne. La mobilisation reste forte pour défendre le maintien de cette maison centrale.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ⇒ EXIGE LE MAINTIEN EN ACTIVITE DE LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX, site de référence spécialisé dans la prise en charge des détenus difficiles et haut-lieu de mémoire de l'administration pénitentiaire ;
- ⇒ EXIGE, en cette période de montée du terrorisme, de surpopulation carcérale avec des conditions de détention insupportables pour notre époque, QUE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX SOIT UTILISEE AU MAXIMUM DE SES POSSIBILITES ;
- ⇒ EXIGE QUE L'ETAT TIENNE SES ENGAGEMENTS :
  - de réaliser et communiquer une analyse détaillée des coûts de réhabilitation,
  - de réaliser la mise aux normes de l'assainissement collectif en raccordant la maison centrale au réseau collectif des eaux usées dimensionné à cet effet par la commune.

Nicole DOMECEC a voté contre.

### LE TRANSFERT DES COMPETENCES ZAE, AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET TOURISME : ENJEUX, MODALITES ET CONSEQUENCES POUR LA CCN

Présentation par Stéphane MAURY, Cabinet EXFILO.

Michel CUNIN nous demande d'insérer :

Michel CUNIN a soulevé le transfert de la zone d'activités de Pont-sur-Seine. Il précise qu'actuellement, il reste trois lots susceptibles d'être transférés à la Communauté de Communes du Nogentais, dans le cadre de la Loi NOTRe. Toutefois, deux lots sont vendus à un investisseur privé et font l'objet d'une promesse de vente irrévocable (contrat synallagmatique).

La question est la suivante : dans ce cas, l'acte notarié doit-il être signé avant le 01/01/2017 ?

Réponse de Stéphane MAURY du Cabinet EXFILO : non, la promesse de vente vaut engagement. En conséquence, ces deux lots ne seront pas transférés à la CCN même si l'acte notarié n'est signé qu'après le 01/01/2017. »

### LES ZAE COMMUNALES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS AU 01/01/2017

*2016-44 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

La loi NOTRe supprime la notion d'intérêt communautaire pour toutes les zones d'activité économiques (ZAE), ce qui implique un exercice obligatoire de cette compétence par la Communauté de Communes du Nogentais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la rédaction de l'article L.5214-16 du CGCT (qui transpose les nouvelles compétences obligatoires des Communautés de communes issues de la loi NOTRe).

Ainsi toutes les ZAE initiées par les communes du territoire du Nogentais (aménagement de terrains par les communes en vue de les revendre à des entreprises pour constituer une ZAE) seront de compétence communautaire à compter de 2017.

Après un recensement exhaustif mené sur le territoire (état des lieux partagé par les communes et la Communauté), il s'avère que 4 zones d'activités communales sont concernées par ce transfert de compétence :

**Commune de Nogent-sur-Seine :**

- ZAE « Les Guignons »
- ZAE « Fontaine Baron »
- ZAE « Pièce de l'Orme »

**Commune de Pont-sur-Seine :**

- ZAE « Gratte Grue ».

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ⇒ RAPPELLE que les zones d'activités réalisées par les communes du territoire du Nogentais seront de compétence communautaire à compter du 01/01/2017 (il s'agit des ZAE « Les Guignons », « Fontaine Baron » et « Pièce de l'Orme » situées sur Nogent-sur-Seine, et la ZAE « Gratte grue » située sur Pont-sur-Seine, selon les plans ci-joints). A ce titre, les équipements et réseaux publics réalisés par les communes et dédiés au bon fonctionnement de ces zones seront mis à disposition de la Communauté de Communes du Nogentais, ainsi que les agents, matériels et véhicules communaux affectés partiellement à leur entretien (articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT) ;

- ⇒ **RAPPELLE** que la création, l'aménagement, le développement, et la commercialisation de futures ZAE ne pourront être réalisés que par la Communauté de Communes du Nogentais à compter du 01/01/2017, en application de la loi NOTRe, après rachat des terrains concernés (article L. 5211-17 du CGCT) ;
- ⇒ **AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires** au transfert de compétences au 01/01/2017 et à **signer** tous documents utiles à sa mise en œuvre.

**Ont voté contre** : Nicole DOMECH, Michel CUNIN, Nathalie STEIN.

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT : MODIFICATION DU PERIMETRE FINANCIER POUR LES MARCHES PUBLICS**

*2016-45 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2014 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la nécessité de modifier le périmètre financier de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de marchés publics ;

**Et ainsi lui déléguer la prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90.000€ HT passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **DECIDE DE MODIFIER** la délégation accordée à Monsieur le Président dans les termes repris ci-avant.

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL**

*2016-46 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

Cette décision budgétaire modificative concerne le budget principal de la Communauté de Communes du Nogentais.

En dépenses de fonctionnement, il est à noter :

- Un réajustement de crédit au compte 66111 intérêts réglés à l'échéance de 10.00 €.

Les crédits nécessaires sont pris en partie sur le suréquilibrage de fonctionnement du budget principal.

En dépenses d'investissement, il convient d'abonder un crédit de 4000.00 € correspondant à :

- Frais pour la mise en place d'un logiciel de gestion dans le cadre du marché public pour les fournitures de conteneurs de déchets et de bornes aériennes d'apport volontaire.

Les crédits nécessaires en investissement sont abondés par un virement de la section de fonctionnement.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** la décision budgétaire modificative se rapportant au budget principal présentée,
- ⇒ **DIT** que cette décision vient modifier le budget principal de la Communauté de Communes du Nogentais.

**PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT D'AUBE DEVELOPPEMENT**

*2016-47 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

Dans un contexte d'évolution de la carte des intercommunalités et d'organisation des compétences économiques imposé par la loi Notre, et afin de garantir un développement économique harmonieux à l'échelon départemental, il apparaît opportun de réfléchir aux outils les plus adaptés et les moins coûteux pour porter cet enjeu de rayonnement, d'attractivité et d'accompagnement des projets sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de la compétence relative au développement économique de la Communauté de Communes du Nogentais, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur une participation financière de notre intercommunalité au fonctionnement d'Aube Développement.

Celle-ci serait composée :

- **d'une cotisation annuelle à hauteur de 0,30 € par habitant,**
- **ainsi que d'une part forfaitaire annuelle d'un montant de 16 000 euros qui fera l'objet d'un soutien du Département.**

Les dotations serviront exclusivement au renforcement des équipes et moyens de promotion mis à la disposition d'Aube Développement. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube maintiendra quant à elle sa participation.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la participation financière de la CCN à Aube Développement telle que décrite ci-dessus pour l'année 2017 ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

**TRAVAUX DE SECURISATION DES DECHETTERIES : DEMANDES DE SUBVENTIONS**

*2016-48 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

Une recrudescence d'intrusions de personnes hors période d'ouverture des déchetteries a été constatée ces dernières années. Les dernières intrusions notamment celle à la déchetterie de Pont-sur-Seine ont changé de nature. Il s'agit désormais de dégradations conséquentes de matériel au niveau du poste de gardien, de la grille d'entrée et des ouvrants de benne. Les frais de réparation sont devenus importants et les conditions de travail des gardiens de déchetterie en sont impactées.

Suite au sinistre intervenu à la déchetterie de Pont-sur-Seine dans la nuit du 30 au 31 mai 2016, il a été décidé de fermer le site trois semaines car les conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité des gardiens ne pouvaient plus être garanties (accès aux sanitaires, douche, abri en cas d'intempérie...).

Le montant des réparations s'est élevé à 6 596, 16 € (4 522,16 € remboursés par l'assurance et 2 074 € de franchise réglée par la collectivité).

Ces dégradations importantes ont conduit à une réflexion globale sur la sécurisation de nos déchetteries par la mise en place de clôtures électriques avec alarme.

Le coût d'investissement est estimé pour un montant total de 91 520 € HT (reparti sur deux exercices budgétaires) :

année	déchèterie	Coûts d'investissement
2017	Pont-sur-Seine	28 210 € HT
2018	Nogent-sur-Seine	34 710 € HT
	Traînel	28 600 € HT

Plusieurs partenaires seront sollicités pour aider à la mise en œuvre de ce projet :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- Eco-organismes de type ECOLOGIC - soutien de protection du gisement (aide financière accordée à partir d'un seuil de tonnage supplémentaire atteint) ;
- Fonds de soutien à l'investissement public local ;
- Fonds dans le cadre des contrats de ruralités.

Tout autre partenaire financier susceptible d'accompagner ce projet sera également recherché.

Pour respecter des contraintes de dates, un dossier de demande de subvention a d'ores et déjà été déposé à la Sous-Préfecture au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le projet,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être mobilisées pour ce projet, au plus haut taux.

#### **MARCHE PUBLIC : LOCATION-MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE / C.C.N. – PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC**

*2016-49 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

Pour certains marchés publics, la Ville de Nogent-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais ont des besoins communs. Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Ville de Nogent-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais ont signé le 4 novembre 2011 une convention de groupement de commandes, afin de définir les modalités d'organisation de la consultation, et le fonctionnement du groupement de commandes pour le marché public de « location-maintenance de photocopieurs ».

La durée initiale du marché public inscrite portait sur une période de cinq ans ferme, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La durée initiale de la convention constitutive de groupement de commandes portait sur la durée du marché, et donc se terminait également le 31 décembre 2016.

Par délibération en date du 23 juin 2016, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur les modalités de la consultation pour la relance du marché public, et ce pour une prise d'effet du nouveau marché le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ainsi que sur les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouveau groupement de commandes à constituer entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la C.C.N.

Considérant depuis la réflexion portant tant sur l'optimisation fonctionnelle que sur la rationalisation financière associée à ce type de marché, il y a lieu de prolonger la durée d'exécution du marché actuel de location-maintenance de photocopieurs jusqu'au 15 avril 2017 et, en conséquence, la durée à l'identique de la convention constitutive de groupement de commandes signée entre les deux entités juridiques le 4 novembre 2011.

Par ailleurs, un avenant de prolongation de la durée d'exécution devra être signé avec l'actuel prestataire.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la prolongation de la durée du marché « location-maintenance de photocopieurs » pour la Communauté de Communes du Nogentais jusqu'au 15 avril 2017 ;
- ⇒ **APPROUVE** la prolongation de la durée de la convention constitutive du groupement de commandes entre les deux entités juridiques jusqu'au 15 avril 2017 ;
- ⇒ **APPROUVE** la signature de l'avenant de prolongation du marché jusqu'au 15 avril 2017 avec le prestataire par le mandataire du groupement de commandes.

#### **MARCHE PUBLIC : LOCATION-MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE / C.C.N. – DENONCIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES DEUX ENTITES**

*2016-50 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Ville de Nogent-sur-Seine et la C.C.N. ont signé à cet effet le 12 août 2016 une convention de groupement de commandes, pour une période de cinq ans ferme, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31

décembre 2021, afin de définir les modalités d'organisation de la consultation, et le fonctionnement du groupement de commandes pour le marché public de « location-maintenance de photocopieurs ».

Considérant depuis l'étude qui a été menée portant tant sur l'optimisation fonctionnelle que sur la rationalisation financière associée à ce type de marché, il s'avère que la location-maintenance de photocopieurs n'apparaît plus pertinente et qu'il est préconisé de recourir à un système d'acquisition-maintenance de photocopieurs.

Par ailleurs, au vu des besoins des deux entités selon cette nouvelle configuration, le recours à un groupement de commandes entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la C.C.N. n'apparaît plus non plus justifié.

En conséquence, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **DÉNONCE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la C.C.N. pour ce besoin ;
- ⇒ **RAPPORTE** à cet effet la délibération n°2016-19 du 23 juin 2016 ;
- ⇒ **APPROUVE** le recours à l'acquisition-maintenance de photocopieurs en lieu et place d'une location maintenance.

## **CREATION DU SYNDICAT MIXTE PETR SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE**

*2016-51 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

Le Président expose à l'assemblée que depuis la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, il n'est plus possible de créer de nouveaux « Pays ». Pour autant le législateur a voulu redonner un nouveau cadre juridique à cette démarche. C'est ainsi que l'article 79 de la loi n°2014- 58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une **nouvelle catégorie d'établissements publics : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**.

Ce pôle conserve l'**action de fédération** dont disposaient les Pays et reste un espace de contractualisation des politiques européennes, nationales, régionales et départementales au sein duquel les conditions de développement économique, écologique, social, culturel et d'aménagement du territoire sont définies.

Il rappelle que le **Pays est actuellement porté par l'Association du Pays de Seine en Plaine Champenoise**. Cette association ne pourra pas être transformée en un autre type de structure sans perdre sa personnalité morale. Passer d'un type de structure à un autre impliquera donc la création d'une nouvelle personne morale. Par conséquent, que l'on parle de transformation d'une association en PETR, la procédure sera la suivante :

- ↳ étape 1 : **création du syndicat mixte de PETR Seine en plaine Champenoise ;**
- ↳ étape 2 : **dissolution de l'association Seine en Plaine Champenoise développement (ASPCD).**

Concernant la **dissolution de l'association**, il est précisé que les **biens matériels et financiers de celle-ci entreront dans le patrimoine du PETR** après transfert de la propriété par acte authentique via un acte notarié ou forme administrative.

Quant au **personnel**, celui-ci sera **également repris par le Syndicat** en vertu des dispositions de l'article L 1224-3 du Code du Travail.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **DECIDE la création d'un Syndicat Mixte PETR « Seine en Plaine Champenoise » au 1<sup>er</sup> mars 2017** sur le périmètre des **quatre Communautés de Communes « du Nogentais », « de l'Orvin et de l'Ardusson », « des Portes de Romilly Sur Seine » et « de Seine et Aube »,** cette dernière étant issue de la fusion des Communautés de Communes « de Seine Fontaine Beauregard » et « de Plancy l'Abbaye » ;
- ⇒ **ADOpte** les statuts et les compétences transférées au nouveau syndicat dénommé **Syndicat Mixte Seine en Plaine Champenoise ;**
- ⇒ **PRECISE** que dès sa dissolution, tous les biens, charges, patrimoine et personnels de l'association en Plaine Champenoise seront transférés au Syndicat ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

## **POLE MULTI-ACCUEIL : ADAPTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE DES SERVICES**

*2016-52 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016*

L'année dernière, dans un souci de bonne gestion des ressources humaines et financières du Pôle multi-accueil, il a été attribué aux agents de la structure une prime d'intéressement à la performance.

Les critères d'attribution ont été fixés sur l'atteinte d'un taux de remplissage à partir de 80%. En 2015, ce taux était de 83%, par conséquent il a été versé à chaque agent 240 €.

En raison des modifications intervenues, cette année, dans le fonctionnement de la structure afin de répondre au plus près du cahier des charges de la Caisse d'Allocations Familiales, il s'avère qu'il n'est plus opportun de prendre en compte le critère de remplissage mais le ratio entre les heures réalisées et les heures facturées.

Les agents du Pôle multi-accueil ayant montré le même investissement que l'année précédente et les modifications du règlement de fonctionnement ayant été mises en place au mois de septembre, il est proposé de reconduire la prime au même montant que l'année dernière (soit 240 € par agent). Cette prime serait versée au titre de l'année 2016 sur la rémunération du mois de février 2017.

Ce dispositif concerne les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires en poste au Pôle multi-accueil.

Pour l'exercice 2017, il sera proposé un nouveau dispositif sur le principe du ratio entre les heures réalisées et les heures facturées.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique :

- ⇒ **DECIDE D'OCTROYER** la prime d'intéressement au même taux que celle perçue au titre de l'année 2015 ;
- ⇒ **ADOpte** le principe d'adaptation du taux aux modifications du règlement de fonctionnement du Pôle Multi-Accueil.

## RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR L'ANNEE 2017

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel ou, pour une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois, des contrats pour faire face à un besoin saisonnier.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par les articles 3 alinéa 3 /1° et 3 /2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour les cadres d'emplois suivants :  
4 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe,  
Etant précisé :
  - que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités ;
  - que ces emplois pourront être pourvus à temps complet ou à temps non complet ;
  - que la rémunération de ces agents non titulaires sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et sera fixée au regard de la valeur professionnelle de l'agent, de son expérience et de ses diplômes ;
  - que cette autorisation soit effective pour l'année civile 2017 ;
- ⇒ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement au budget de l'exercice 2017.

## INFORMATION

Communication suite au changement de prestataire du marché des ordures ménagères.

## COMMUNICATION DU PRESIDENT

Bureau communautaire du 16/11/2016 :

Délibération 2016-41 : marché public, fourniture de conteneurs déchets et de bornes aériennes d'apport volontaire ;

Délibération 2016-42 : marché public, prestation de restauration pour la structure multi-accueil, années 2017 à 2019.

## MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

2016-53 Réception au contrôle de légalité le 15/12/2016

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ⇒ **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le projet de règlement de collecte des déchets ménagers présenté.

**Hugues FADIN s'est abstenu.**

Séance levée à 23 H 00.

Le 16/12/2016

Le Président,  
Christian TRICHE

Affiché le

16 DEC. 2016

Le Président,  
Christian TRICHE



  
Le Président,  
Christian TRICHE



# Règlement de collecte des déchets ménagers

## 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes du Nogentais.

## 2 – Nature des déchets collectés

### 2-1 Collecte des déchets résiduels et sélectifs en porte à porte

Est autorisée la présentation à la collecte :

- des déchets ménagers domestiques proprement dits : ordures ménagères résiduelles et déchets triés de type bouteilles et flacons en plastiques, cartonnettes, cartons, boîtes de conserve, cannettes, briques alimentaires et **journaux, revues, magazines \***;
- des déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale assimilables aux déchets ménagers ;
- des déchets des activités tertiaires, des services publics et des administrations, assimilables aux déchets ménagers.

**\*A partir du 1<sup>er</sup> avril 2017** : les journaux, revues, magazines ne seront plus collectés en porte à porte mais en bornes d'apport volontaire

Est interdite la présentation à la collecte :

- des terres, gravats et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux (à porter en déchèteries) ;
- des déchets piquants, coupants ou tranchants présentant un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés ;
- les extincteurs et bouteilles de gaz de toute nature même vides (à rapporter aux sociétés de vente ou de vérification de ce matériel) ;
- les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers : déchets dangereux pour l'environnement ou pour les personnes, déchets ménagers recyclables en quantité supérieure à 340 L par semaine, déchets ménagers résiduels en quantité supérieure à 660L par semaine, déchets végétaux en quantité supérieure à 660L par semaine - (utiliser les filières professionnelles) ;
- des objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires (à porter en déchèteries ou collecte des encombrants) ;
- les cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- des matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux (utiliser les filières professionnelles) ;
- des déchets à risque, contaminés ou spéciaux provenant des installations médicales vétérinaires (utiliser les filières professionnelles) ;
- des déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement (à porter en déchèteries) ;
- des déchets ou produits chimiques (notamment les peintures, solvants, batteries...) (à porter en déchèteries ou utiliser les filières professionnelles) ;
- les liquides en général ;
- les piles, les matériels électriques, électroménagers, informatiques, les tubes néons, les lampes fluo compact, les pneus (à porter en déchèteries) ;
- médicaments (à porter aux pharmacies).

## **2-2 Collecte des encombrants :**

Est autorisée la présentation à la collecte en porte à porte :

- exclusivement des objets domestiques qui, par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires, tels que les meubles, la literie, les cycles...
- Est interdite la présentation à la collecte en porte à porte :
- des objets domestiques dont les dimensions excèdent 2 mètres de longueur, 1 mètre 50 de largeur et 80 kg (à porter en déchèteries)
- de tous les autres déchets et objets interdits comme notamment les appareils électriques ou électroniques, les équipements électroménagers, les gravats, les bouteilles de gaz et extincteurs, les produits chimiques, les pneus et huiles de vidange...

Les déchets deviennent propriété de la Communauté de Communes du Nogentais dès qu'ils sont chargés dans le véhicule de collecte, mais l'utilisateur producteur de ces déchets reste civilement responsable des risques induits par ceux-ci.

## **2-3 Collecte des végétaux (uniquement sur Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande) :**

Il s'agit de déchets issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

Est interdite la présentation à la collecte en porte à porte :

- la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches...

## **3 – Modes de collecte des déchets**

Les dispositifs mis en place pour l'évacuation des déchets ménagers sont :

- une collecte en porte-à-porte des emballages et journaux-revues-magazines (jusqu'au 1er avril 2017)
- une collecte en porte-à-porte des déchets résiduels
- une collecte en porte-à-porte des encombrants
- une collecte en porte-à-porte des déchets verts (uniquement pour les communes de Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande)
- une collecte en apport volontaire du verre et en journaux-revues-magazines à partir du 1er avril 2017

Trois déchèteries sont situées :

- à Nogent-sur-Seine, 3 rue Fontaine Baron
- à Pont-sur-Seine, route de Villenauxe
- à Trainel, chemin des Maucourants

## **4 – Règles de collecte des déchets**

La collecte en porte à porte s'effectue au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement permettant au véhicule de collecte de faire aisément demi-tour. Si ces prescriptions ne sont pas respectées, la collecte se fera à l'entrée de la rue sur une aire de regroupement des bacs matérialisée, définie en commun par la Communauté de Communes, le collecteur, la commune, les propriétaires et les usagers concernés.

En cas de désordre important concernant la voie (nids de poule, instabilité de chaussée, branches d'arbres...) engageant la sécurité du passage du véhicule de collecte la collecte sera suspendue. Une aire de regroupement des bacs pourra alors être définie provisoirement.



En cas de travaux, l'entreprise devra veiller dans la mesure du possible à assurer le passage du véhicule de collecte en toute sécurité. Lorsque ce passage ne sera pas possible de manière prévisible, une aire de regroupement des bacs devra alors être définie provisoirement. A cet effet, dès connaissance de la prévision ou de la réalisation de travaux pouvant impacter la collecte, les communes concernées devront en avertir la Communauté de Communes du Nogentais.

En période hivernale, la collecte pourra être suspendue dès que les risques deviennent trop importants (verglas, enneigement important...) Elle reprendra dès que possible. Le déneigement des aires de regroupement des bacs est à la charge de leurs propriétaires.

Le stationnement ou l'arrêt temporaire d'un véhicule gênant le bon déroulement des opérations de collecte pourra être sanctionné conformément au code de la voirie routière ainsi que prévu à l'article 15. Par ailleurs l'organisation du stationnement doit être établie par les communes de manière à assurer le passage des véhicules de collecte.

Les obligations du prestataire de collecte sont définies contractuellement. Il doit en particulier assurer le maintien de la propreté des lieux après collecte. Toute difficulté rencontrée lors de la collecte doit être immédiatement, ou au plus tard en fin de tournée, signalée à la Communauté de Communes du Nogentais.

## 5 – Conteneurisation des déchets

Pour satisfaire les objectifs de la réglementation et notamment la loi du 13 juillet 1992, les déchets doivent être présentés à la collecte, triés.

A cette fin, la Communauté de Communes du Nogentais met des bacs à disposition des particuliers, des immeubles collectifs, des artisans et des commerçants. Ces dépositaires sont tenus de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène, de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Les réparations, remplacements et ajustements de volume sont à la charge de la Communauté de Communes du Nogentais à la demande des usagers.

Ces bacs mis à disposition restent propriété de la Communauté de Communes du Nogentais. Ils n'appartiennent pas à l'utilisateur. En cas de déménagement de l'utilisateur, ils doivent être laissés à l'adresse à laquelle ils ont été livrés. Au cas où ils seraient emportés par l'utilisateur, ils lui seront facturés suivant le tarif défini à l'annexe 1 révisable chaque année.

Ces bacs doivent être utilisés spécifiquement pour les types de déchets définis comme suit :

- un bac à couvercle jaune pour les emballages et journaux- revues- magazines (au 1<sup>er</sup> avril 2017 les journaux- revues- magazines font l'objet d'une collecte en borne d'apport volontaire)
- un bac à couvercle grenat pour les déchets résiduels
- un bac à couvercle vert sombre pour les déchets verts

Seul l'usage des bacs cités précédemment est autorisé.

En aucun cas, même si des conditions particulières le justifient (par exemple le manque de place pour entreposer les bacs sur la propriété), les déchets résiduels ne peuvent être présentés en sacs plastiques.

Chaque conteneur possède un marquage précisant le déchet concerné, la collectivité, et l'adresse de mise à disposition.

Les règles de dotation des bacs sont définies à l'annexe 2.

## 6 – Mode de présentation des déchets

Les collectes débutent le matin vers 4 heures et pourront se terminer dans l'après-midi. Les bacs devront être déposés, couvercle fermé, en bordure de trottoir ou en limite de chaussée, ou sur les aires de regroupement de bacs, la veille des jours de collecte, entre 18h00 et 22h00.

Les récipients doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 22h00 du jour de collecte.

Des déchets non recyclables qui seraient présentés à la collecte avec les déchets recyclables conduiront au refus de collecte du bac concerné. Un adhésif sera placé par le collecteur et/ou par un agent de la collectivité pour justifier et expliquer son refus de collecte.

Les cartons bruns d'emballage seront collectés à condition d'être mis à plat et placés en fagot ou à l'intérieur d'un carton faisant office de bac.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

## 7 – Jours et horaires de présentation des déchets

Les collectes s'effectuent par secteur avec les fréquences suivantes :

- 1 fois par semaine pour les emballages et **journaux-revues-magazines\*** sur toutes les communes de la collectivité ;
- 1 fois par semaine pour les déchets résiduels sur toutes les communes de la collectivité sauf le centre-ville et les habitats collectifs de Nogent-sur-Seine ;
- 2 fois par semaine pour le centre-ville et les habitats collectifs de Nogent-sur-Seine ;
- 1 fois par semaine pour les déchets verts du 1er mars à la première semaine de janvier pour Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande ;
- 1 fois par an pour les encombrants sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

**\*A partir du 1<sup>er</sup> avril 2017** : les journaux, revues, magazines ne seront plus collectés en porte à porte mais en bornes d'apport volontaire

Les secteurs et jours de collecte sont définis par la collectivité en annexe 3. Ils sont consultables sur le site Internet de la Communauté de Communes du Nogentais, de la ville de Nogent-sur-Seine ou à l'accueil du service environnement déchets de la Communauté de Communes du Nogentais. Pour les encombrants, une information supplémentaire est affichée sur les panneaux électroniques de Nogent-sur-Seine et de Villenauxe-la-Grande et diffusé dans les journaux.

Les jours fériés, en fonction des ouvertures des exutoires, les collectes des emballages et des déchets résiduels **sont maintenus, avancés le jour précédant ou décalés le lendemain**. Les changements seront communiqués aux communes concernées.

## 8 – Modalités de collecte des points d'apport volontaire de verre et des journaux-revues-magazines

Les verres ménagers sont collectés par apport volontaire dans des bornes prévues à cet effet.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, les journaux-revues-magazines sont également collectés en bornes d'apport volontaires.

Leur nombre et leur emplacement sont définis par la Communauté de Communes du Nogentais selon les besoins. (annexe 4). Elles sont propriété de la Communauté de Communes du Nogentais. Dans la mesure du possible, les bornes d'apport volontaire des journaux sont situées à côté des bornes d'apport volontaire dédiées au verre.

**Leur entretien est assuré par la Communauté de Communes du Nogentais.** L'entretien et la propreté de leurs abords sont assurés par les communes. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points et notamment les dépôts de déchets à leur pied, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Afin de limiter les nuisances sonores, il est appliqué le dispositif réglementaire de l'arrêté Préfectoral n°08-2432 de lutte contre le bruit. Les verres devront être déposés les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00. Si des nuisances sonores sont signalées et avérées, certaines bornes pourront être déplacées ou retirées.

## **9 – Modalités de stockage des déchets en attente de collecte**

En dehors des jours de collecte, aucun bac ni déchets ou encombrants ne doivent rester ou être déposés sur la voie publique.

**Chaque usager et plus particulièrement en cas d'immeuble collectif, doit avoir la possibilité d'entreposer sur sa propriété les bacs mis à disposition ainsi que les encombrants en attente du jour de collecte. Ce lieu de stockage doit être maintenu propre, aéré et facile d'accès. Sa dimension doit tenir compte de celles des bacs et des circulations nécessaires.**

**Toute construction neuve doit prévoir un local suffisant. Pour les immeubles collectifs, un rappel des consignes de tri doit obligatoirement être affiché dans ce local.**

**Les colonnes vide-ordures sont interdites dans les constructions neuves. La suppression des colonnes vide-ordures existantes est préconisée.**

Si la disposition des lieux ne permet pas techniquement la création d'un local suffisant, la commune et la Communauté de Communes du Nogentais peuvent établir un local sur le domaine public, aux frais des usagers concernés.

## **10 – Interdiction de chiffonnage et de brûlage**

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les bacs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

**Il est formellement interdit de fouiller, récupérer ou éparpiller les encombrants ou cartons présentés à la collecte ou déposés en déchèterie.**

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

## **11 - Informations**

Les services de la Communauté de Communes du Nogentais sont à la disposition des usagers pour toute information, conseil, réclamations et demandes concernant les bacs mis à disposition.

L'accueil du service environnement-déchets est disponible les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Il est joignable par téléphone au 03.25.21.69.76.

Les informations sont également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes du Nogentais.

## **12 – Infractions et sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par des agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

**Les principales infractions visées sont précisées en annexe 5.**

Toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité, pour la protection de l'environnement pourra être sanctionnée.

## **13 – Date d'application du règlement**

Le règlement sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## ANNEXE 1

### Amende pour emprunt de bac sans intention de le restituer

DESIGNATION	VOLUME	PRIX TTC à neuf valeur 2017	Amende
Modulobac	35 ou 50 L		20 €
Bac 2 roues	80 L		35 €
Bac 2 roues	120 ou 140 L	27,00 €	40 €
Bac 2 roues	180 ou 240 L	36,84 €	50 €
Bac 2 roues	330 ou 360 L	56,65 €	70 €
Bac 4 roues	500 ou 660 L	138,73 €	150 €

## ANNEXE 2

### Règles de dotations des bacs

DESIGNATION	Nombre de personne au foyer	Déchets ménagers recyclables (couvercle jaune)	Ordures Ménagères Résiduelles (couvercle grenat)	Déchets végétaux (couvercle vert)
Maison individuelle	1 à 3	1 bac de 120 L	1 bac de 120 L	1 bac de 120 L ou 240 L ou 340 L selon les besoins
Maison individuelle	4 à 6	1 bac de 120 L	1 bac de 180 L	1 bac de 120 L ou 240 L ou 340 L selon les besoins
Maison individuelle	Plus de 6	1 bac de 240 L	1 bac de 240 L	1 bac de 120 L ou 240 L ou 340 L selon les besoins
Logements collectifs	XY personnes au total	Arrondi supérieur de $(XY \times 0.06)$ en bac de 340 L ou 660 L	Arrondi supérieur de $(XY \times 0.08)$ bac de 660 L (ou le double en bac de 340 L)	1 bac de 120 L ou 240 L ou 340 L ou 660 L selon les besoins
Artisans commerçants		bacs de 120 L ou 240 L ou 340 L ou 660 L selon les besoins	bacs de 120 L ou 180 L ou 240 L ou 340 L ou 660 L selon les besoins	bacs de 120 L ou 240 L ou 340 L ou 660 L selon les besoins

L'indication « selon les besoins » signifie que l'estimation est effectuée au cas par cas par les services de la Communauté de Communes suivant les données fournies par l'intéressé.

### ANNEXE 3

#### Secteurs et jours de collectes

COMMUNES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
BARBUISE	EMR			OMr		
BOUY SUR ORVIN			EMR		OMr	
COURCEROY			EMR		OMr	
FERREUX QUINCEY			EMR		OMr	
FONTAINE MACON			EMR		OMr	
FONTENAY DE BOSSERY			EMR		OMr	
GUMERY			EMR		OMr	
LA LOUPTIERE THENARD			EMR		OMr	
LE MERIOT			EMR		OMr	
LA MOTTE TILLY			EMR		OMr	
MARNAY SUR SEINE	OMr + EMR					
MONTPOTHIER			EMR	OMr		
PERIGNY LA ROSE	OMr + EMR					
PLESSIS BARBUISE	EMR			OMr		
PONT SUR SEINE	OMr		EMR			
PONT SUR SEINE (maison de retraite)	OMr		EMR		OMr	
ST AUBIN	OMr		EMR			
ST NICOLAS LA CHAPELLE			EMR		OMr	
LA SAULSOTTE			EMR	OMr		
SOLIGNY LES ETANGS			EMR		OMr	
TRAINEL			EMR		OMr	
TRAINEL (maison de retraite)	OMr		EMR		OMr	
LA VILLENEUVE AU CHATELOT	OMr + EMR					
VILLENAUXE LA GRANDE			EMR / DV	OMr		
VILLENAUXE LA GRANDE (maison de retraite)	OMr		EMR / DV	OMr		

EMR = emballages ménagers recyclables

OMr = ordures ménagères résiduelles

DV = déchets végétaux

## ANNEXE 3'

### Secteurs et jours de collectes de Nogent-sur-Seine

	Déchets ménagers résiduels	TRI
<b>Secteur 1 - Pavillonnaire</b>	LUNDI	LUNDI
HLM denses		
Maison de retraite		
Foyer logements		
	Déchets ménagers résiduels	TRI
<b>Quartier du Cardinal</b>	MARDI	MARDI
	Déchets ménagers résiduels	TRI
<b>Secteur 2 - centre-ville</b>	MARDI	MARDI
	Déchets ménagers résiduels	
<b>Secteur 2 - centre-ville</b> HLM denses Maison de retraite Foyer logements	VENDREDI	

Collecte déchets verts : le jeudi

Collecte du marché : samedi

#### HLM denses :

- Secteur rue Anatole France / rue Villers aux Choux
- Impasse de la Païva
- Quartier rue du 8 mai 1945 / rue du Parc
- Avenue Saint Roch

#### Centre-ville :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- rue du lion d'or</li> <li>- rue des Moulins</li> <li>- petite rue Saint Laurent</li> <li>- rue des Ponts</li> <li>- rue de l'Hôtel Dieu</li> <li>- grande rue Saint Laurent</li> <li>- rue du Plat d'étain</li> <li>- rue de la Cour Gallet</li> <li>- rue de la Halle</li> <li>- rue des Fossés</li> <li>- rue du Lavoir</li> <li>- rue Basse, du Milieu et Haute du Champ Calot</li> <li>- rue de l'Hermitte</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-rue de l'Arbalète</li> <li>-rue du Poncelot</li> <li>-rue du Saussois</li> <li>-l'impasse du Poncelot</li> <li>-rue de l'Etape au Vin</li> <li>-avenue Pasteur jusqu'au rond-point</li> <li>-rue du Grenier à Sel / rue de la Huchette</li> <li>-haut de la rue François Bachimont</li> <li>-rue Saint François</li> <li>-rue Paul Dubois</li> <li>-rue Saint Epoing</li> <li>-rue Flaubert</li> <li>-rue Alfred Boucher</li> </ul> |
|--|---|



## ANNEXE 4

Emplacement des colonnes aériennes pour le verre

*En cours de rédaction*

Et

## ANNEXE 4'

Emplacement des colonnes aériennes pour les journaux, revues, magazines

*En cours de rédaction*

## ANNEXE 5

### Infractions aux règles de la collecte

TYPE D'INFRACTION	CONTRAVENTIONS PREVUES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS
Abandon d'ordures, déchets ou matériaux sur la voie publique transportés et déposés à l'aide d'un véhicule. Article R635-8 du Code Pénal.	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe. Punissable d'une amende de 1500 euros maxi. Confiscation du véhicule et 3000 euros en cas de récidive.
Dépôt de déchets, ordures et matériaux sur la voie publique en dehors des jours et heures prévus pour le ramassage. Article R632-1 du Code Pénal.	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe. Punissable d'une amende de 150 euros maxi.
Détournement d'utilisation des bacs et utilisation de bacs non conformes. Non respect d'un Arrêté Municipal. Article R610-5 du Code Pénal.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe. Punissable d'une amende de 38 euros maxi.
Retard dans la rentrée des containers. Non respect d'un Arrêté Municipal. Article R610-5 du Code Pénal.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe. Punissable d'une amende de 38 euros maxi.
Entretien insuffisant des containers. Non respect d'un Arrêté Municipal. Article R610-5 du Code Pénal.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe. Punissable d'une amende de 38 euros maxi.
Refus de se conformer aux conditions du tri. Non respect d'un Arrêté Municipal. Article R610-5 du Code Pénal.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe. Punissable d'une amende de 38 euros maxi.
Opération de récupération, chiffonnage, éparpillement, jets de déchets. Non respect d'un Arrêté Municipal. Article R610-5 du Code Pénal.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe. Punissable d'une amende de 38 euros maxi.
Brûlage ou élimination des déchets par des voies illicites. Non respect d'un Arrêté Municipal. Article R610-5 du Code Pénal.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe. Punissable d'une amende de 38 euros maxi.
Arrêt ou stationnement gênant le service de la Collecte. Article R417-10 du Code de la Route.	Contravention punissable d'une amende forfaitaire de 35 euros ainsi que la mise en fourrière du véhicule.
Nature dangereuse des déchets présentés à la collecte.	Contravention ou délit selon le danger